COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 18 février 2002
établissant un formulaire commun pour la présentation des synthèses des données nationales relatives à la qualité des carburants

[notifiée sous le numéro C(2002) 508]

(2002/159/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil [1], et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Il est nécessaire que les États membres surveillent la qualité de l'essence et des carburants diesel commercialisés sur leur territoire afin de garantir le respect des spécifications environnementales figurant dans la directive 98/70/CE et l'efficacité des mesures visant à réduire la pollution atmosphérique provenant des véhicules.

(2) Il est nécessaire d'établir un formulaire de notification commun pour la présentation des informations destinées à la surveillance de la qualité des carburants, conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 98/70/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision établit un formulaire commun pour la présentation des données nationales relatives à la qualité des carburants conformément à l'article 8 de la directive 98/70/CE.

Article 2

Les États membres utilisent le formulaire figurant en annexe pour transmettre leurs données à la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2002.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

[1] JO L 350 du 28.12.1998, p. 58.

ANNEXE

ÉTABLISSANT UN FORMULAIRE COMMUN POUR LA PRÉSENTATION DES SYNTHÈSES DES DONNÉES NATIONALES RELATIVES À LA QUALITÉ DES CARBURANTS

1. INTRODUCTION

La directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil [1], modifiée en dernier lieu par la directive 2000/71/CE de la Commission [2], énonce les spécifications environnementales applicables à tous les carburants essence et diesel commercialisés dans l'Union européenne. Ces spécifications figurent dans les annexes I à IV de la directive. L'article 8, paragraphe 1, oblige les États membres à surveiller le respect de ces spécifications en matière de qualité des carburants sur la base des méthodes de mesure analytiques visées dans la directive. Chaque année avant le 30 juin, les États membres doivent soumettre une synthèse des informations destinées à la surveillance de la qualité des carburants collectées au cours de l'année civile précédente, de janvier à décembre. La première de ces notifications doit être effectuée pour le 30 juin 2002 au plus tard. Le formulaire de notification ci-après a été établi par la Commission européenne conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 98/70/CE et de la présente décision de la Commission.

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES AUTEURS DE LA NOTIFICATION RELATIVE À LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES CARBURANTS

Les autorités chargées de composer la notification relative à la surveillance de la qualité des carburants sont priées de remplir le tableau ci-dessous.

Année couverte par la notification	
Pays	
Date de la version finale de la notification	
Organisme chargé de la notification	
Adresse de l'organisme	
Personne responsable de la notification	
numéro de téléphone:	
adresse électronique:	

3. DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS

Qualité de référence: la directive 98/70/CE définit les spécifications environnementales applicables à l'essence et aux carburants diesel disponibles sur le marché dans l'Union européenne. Les spécifications de la directive peuvent être considérées comme des «qualités de référence». Elles concernent i) l'essence normale non plombée (IOR > 91), ii) l'essence non plombée (IOR > 95) et iii) le diesel.

Qualité nationale: les États membres peuvent, bien sûr, définir des qualités de carburant «nationales», qui doivent toutefois respecter la spécification de la qualité de référence. Des qualités nationales de carburant peuvent être prévues, par exemple, pour l'essence super sans plomb (IOR > 98), l'essence de substitution de l'essence au plomb, l'essence sans soufre, l'essence à 50 ppm de soufre, le diesel sans soufre, le diesel à 50 ppm de soufre, etc.

Les carburants sans soufre sont les carburants essence et diesel dont la teneur en soufre est inférieure à 10 mg/kg (ppm).

4. DESCRIPTION DU SYSTÈME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES CARBURANTS

Les États membres doivent fournir une description du fonctionnement de leur système national de surveillance de la qualité des carburants.

[1] JO L 350 du 28.12.1998, p. 58.
[2] JO L 287 du 14.11.2000, p. 46.

5. QUANTITÉ TOTALE D'ESSENCE ET DE DIESEL COMMERCIALISÉE

Les États membres sont invités à remplir le tableau ci-après en indiquant, pour chaque qualité d'essence et de carburant diesel, la quantité commercialisée sur leur territoire.

Qualité de carburant	Quantité totale commercialisée dans le pays (litres/tonnes)
essence normale non plombée (IOR minimal = 91) (1)	
essence sans plomb (IOR minimal = 95) (1)	
essence sans plomb (IOR minimal = 95 et teneur en soufre inférieure à 50 ppm) (2)	
essence sans soufre non plombée (moins de 10 ppm) (3)	
essence sans plomb (95 ≤ IOR < 98)	
essence sans plomb (IOR ≥ 98)	
carburant diesel (4)	
carburant diesel (teneur en soufre inférieure à 50 ppm) (5)	
carburant diesel (teneur en soufre inférieure à 10 ppm) (6)	

(1) Selon les spécifications de l'annexe I de la directive 98/70/CE.
(2) Selon les spécifications de l'annexe III de la directive 98/70/CE.
(3) Selon les spécifications de l'annexe III de la directive 98/70/CE, sauf en ce qui concerne la teneur en soufre, qui doit être inférieure à 10 ppm.
(4) Selon les spécifications de l'annexe II de la directive 98/70/CE.
(5) Selon les spécifications de l'annexe IV de la directive 98/70/CE.
(6) Selon les spécifications de l'annexe IV de la directive 98/70/CE, sauf en ce qui concerne la teneur en soufre, qui doit être inférieure à 10 ppm.

6. DIFFUSION GÉOGRAPHIQUE DES CARBURANTS SANS SOUFRE

Les États membres sont invités à décrire dans quelle mesure (en termes de couverture géographique) la commercialisation des carburants sans soufre est assurée sur leur territoire.

Description succincte de la diffusion géographique des carburants essence et diesel sans soufre commercialisés sur le territoire de l'État membre.

7. DÉFINITION DE LA PÉRIODE ESTIVALE POUR LA VOLATILITÉ DE L'ESSENCE

La directive 98/70/CE dispose que la tension de vapeur de l'essence doit être inférieure à 60,0 kPa pendant la période estivale qui s'étend du 1er mai au 30 septembre. Cependant, pour les États membres connaissant des conditions climatiques dites «de type polaire», la période estivale s'étend du 1er juin au 31 août et la tension de vapeur ne peut excéder 70 kPa. Les États membres sont invités à définir la période estivale en vigueur sur leur territoire.

Période estivale (définie pour la volatilité de l'essence)	

8. FORMULAIRE DE NOTIFICATION POUR L'ESSENCE

Les États membres doivent soumettre une synthèse des informations destinées à la surveillance de la qualité de l'essence (à la fois pour les qualités définies à l'échelon national et pour les qualités de référence) qu'ils ont collectées au cours d'une année civile déterminée (de janvier à décembre). Le tableau récapitulatif à cet effet est joint en appendice I. Les méthodes d'essai sont celles de la norme EN228:2000 ou postérieure, selon le cas.

9. FORMULAIRE DE NOTIFICATION POUR LE CARBURANT DIESEL

Les États membres doivent soumettre une synthèse des informations destinées à la surveillance de la qualité du carburant diesel (à la fois pour les qualités définies à l'échelon national et pour les qualités de référence) qu'ils ont collectées au cours d'une année civile déterminée (de janvier à décembre). Le tableau récapitulatif à cet effet est joint en appendice II. Les méthodes d'essai sont celles de la norme EN590:2000 ou postérieure, selon le cas.

10. TRANSMISSION DE LA NOTIFICATION RELATIVE À LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES CARBURANTS

La notification relative à la surveillance de la qualité des carburants doit être transmise officiellement à la personne suivante:

Secrétaire général
Commission européenne
rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

La notification doit également être communiquée par courrier électronique à l'adresse suivante: env-report-98-70@cec.eu.int

Appendice I

Carburants sur le marché destinés aux véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé (essence)

Pays	
Année couverte par la notification	
Qualité de référence ou qualité nationale	

Paramètre	Unité	Résultats analytiques et statistiques					Valeur limite [1]			
							Spécification nationale éventuelle		Selon la directive 98/70/CE	
		Nombre d'échantillons	Minimum	Maximum	Moyenne	Écart type	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Indice d'octane recherche	—								95	—
Indice d'octane moteur	—								85	
Tension de vapeur, DVPE	kPa								—	60,0
Distillation:										
— évaporé à 100 °C	%(v/v)								46,0	—
— évaporé à 150 °C	%(v/v)								75,0	—
Analyse des hydrocarbures:										
— oléfines	%(v/v)									18,0
— aromatiques	%(v/v)									42,0
— benzène	%(v/v)									1,0
Teneur en oxygène	%(m/m)								—	2,7
Composés oxygénés:										
— Méthanol	%(v/v)								—	3
— Éthanol	%(v/v)								—	5
— Alcool isopropylique	%(v/v)								—	10
— Alcool butylique tertiaire	%(v/v)								—	7
— Alcool isobutylique	%(v/v)								—	10
— Éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule	%(v/v)								—	15
— Autres composés oxygénés	%(v/v)								—	10
Teneur en soufre	mg/kg								—	150
Teneur en plomb	g/l								—	0,005

[1] Les valeurs limites sont des «valeurs vraies» et ont été établies selon les procédures prévues en matière de fixation des limites par la norme EN ISO 4259:1995. Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme EN ISO 4259:1995.

Nombre d'échantillons du mois						**Total:**	
janvier		avril		juillet		octobre	
février		mai		août		novembre	
mars		juin		septembre		décembre	

Appendice II

Carburants sur le marché destinés aux véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression (carburant diesel)

Pays	
Année couverte par la notification	
Qualité de référence ou qualité nationale	

Paramètre	Unité	Résultats analytiques et statistiques					Valeur limite (1)			
							Spécifications nationales		Selon la directive 98/70/CE	
		Nombre d'échantillons	Minimum	Maximum	Moyenne	Écart type	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Indice de cétane	—								51,0	—
Densité à 15 °C	kg/m³								—	845
Distillation — point 95 %	°C								—	360
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	%(m/m)								—	11
Teneur en soufre	mg/kg								—	350

(1) Les valeurs limites sont des «valeurs vraies» et ont été établies selon les procédures prévues en matière de fixation des limites par la norme EN ISO 4259:1995. Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme EN ISO 4259:1995.

Nombre d'échantillons du mois			
janvier		juillet	
février		août	
mars		septembre	
avril		octobre	
mai		novembre	
juin		décembre	
		Total:	